



No de Cour : T-439-23

id#1

COUR FÉDÉRAL

ENTRE :

Karolyne Lavigne

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

e-document

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
6 mars 2023		
Yanick Gagnon		
Montréal, QC	1	

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 30 Rue McGill, Montréal, QC H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié. Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Yanick Gagnon

Délivré par : Agente du greffe le 6 mars 2023
(Fonctionnaire du greffe)

ORIGINAL SIGNÉ PAR
(S) YANICK GAGNON
HAS SIGNED THE ORIGINAL

Adresse du bureau local : 30 Rue McGill, Montréal, QC H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René- Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z1X4

Agence du Revenu du Canada
Centre fiscal de Jonquière
2251, boul. René-Lévesque
Jonquière (Québec) G7S 5J1

COUR FEDERALE

ENTRE :

KAROLYNE LAVIGNE

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de la demanderesse à la Prestation canadienne d'urgence pour la relance économique (ci-après « PCRE ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'«ARC »), datée et reçue le 16 février 2023. Numero de référence : C0054656254-001-45

2. L'objet de la demande est le suivant :

a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE sont erronées et inapplicables ;

b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE, émise le 24 février 2023;

c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation de revenu et la baisse de revenus de la demanderesse et des faits au dossier ;

d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre à la demanderesse toutes futures décisions relative au dossier de la demanderesse, en y précisant le droit applicable de la demanderesse de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDE

Les faits :

3. Le gouvernement du Québec a annoncé le 23 mars 2020 qu'il ordonnait la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels sur son territoire;
4. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien, la demanderesse a dû fermer son commerce de ventes de robes de mariée, graduation et soirée, ses heures d'ouverture ont été drastiquement réduites à zéro, et s'est retrouvée dans une situation financière très critique;
5. Au mois septembre 2020, la demanderesse a soumis une demande d'admissibilité au programme PCRE;
6. Au mois de mars 2020, la demanderesse exerçait une profession libérale en tant que travailleuse autonome dans le secteur du commerce de détails, plus précisément une boutique de robes de mariée, graduation et soirée;
7. Le programme de PCRE exigeait certaines conditions afin d'être éligible au programme PCRE, notamment d'avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande, provenant de l'une des sources suivantes :
Revenus d'emploi (salaire total ou brut)
Revenus nets d'un travail indépendant (après avoir déduit les dépenses)
Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou prestations similaires du RQAP
Prestations régulières ou spéciales de l'assurance-emploi si votre demande d'assurance-emploi a commencé le 27 septembre 2020 ou après.
Et d'avoir eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente à cause de la COVID-19;
8. Au moment de l'admission, la demanderesse répondait aux critères d'éligibilité imposés par l'ARC et a reçu l'équivalent de vingt-quatre mille six cent dollars (24600 \$) après retenus d'impôts entre le 27 septembre 2020 et le 23 octobre 2021;
9. Le 13 oct 22 une communication a été envoyé par l'ARC à la demanderesse, lui demandant une preuve de revenus de plus de 5000\$ pour être admissible aux prestations;
10. La demanderesse a immédiatement communiquer avec sa comptable Mme Marie-Preycylla Leduc pour lui faire part de la communication reçu de l'ARC et lui demander de faire suivre les documents nécessaires à l'ARC;
11. Le 14 oct 22 Marie-Preycylla Leduc à fait parvenir à l'ARC les preuves démontrant les revenus de plus de 5000\$ de la demanderesse;
12. Le 26 oct 22 Mme Lajeunesse de l'ARC communique par téléphone avec la demanderesse et lui demande de lui faire parvenir tous les relevés bancaires;

13. Le 26 oct 22 la demanderesse demande à Mme Leduc de faire parvenir les relevé bancaires à Mme Lajeunesse par voie électronique;

14. Le 27 oct 22 Mme Leduc envoie les documents demandés à Mme Lajeunesse de l'ARC;

15. Le 28 oct 22 vers 9 :15 Mme Lajeunesse rappelle la demanderesse pour lui dire que tout est ok et que son dossier est admissible, qu'elle recevra une confirmation par écrit;

16. Toujours le 28 oct 22 autour de 11 :30 Mme Lajeunesse rappelle la demanderesse pour lui dire que finalement elle a fait une erreur et qu'elle n'est pas admissible à la PCRE car elle a moins que 5000\$ en revenu, qu'elle va recevoir une lettre expliquant le tout et qu'elle pourra contester;

17. Une communication a été envoyée par l'ARC à la demanderesse le 1^{er} novembre ou celle-ci déterminait que la demanderesse n'était pas éligible à la PCRE selon une conversation téléphonique du 27 octobre 2022 avec un agent de l'ARC.

Selon leur examen, la demanderesse n'était pas admissible pour la (les) raison(s) suivante(s):

-Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.

-Vous n'avez pas eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19;

18. La demanderesse a communiqué avec sa comptable Mme Leduc pour lui faire part de l'avis reçu par l'ARC;

19. Le 2 nov 22 Mme Leduc appelle l'ARC pour discuter de l'avis reçu et demande à la dame de l'ARC si la dépense d'amortissement de 11877,75\$ qui a été comptabilisé en 2019 peut être ajouté au revenus net pour donner un revenu net réel de 11783,54\$, cette dernière lui répond que oui et lui dit de procéder à la modification et de lui faire parvenir les documents;

20. Mme Leduc a procédé à l'analyse du dossier de la demanderesse, elle a préparé des explications et documents démontrant que la demanderesse a bel et bien gagné au moins 5000\$ de revenus d'emploi pour l'exercice de 2019 et qu'elle avait subi des baisses de revenus de plus de 50%;

21. Le 11 nov 2022 Marie-Preycylla Leduc a fait parvenir a l'ARC par voie electronique les documents expliquant et démontrant que la demanderesse était éligible à la PCRE;

22. Le 24 nov 22 la demanderesse reçoit un appel de l'ARC, la dame lui pose des questions sur les documents qu'ils ont reçu, la demanderesse lui explique qu'il serait préférable qu'elle appelle Mme Leduc pour les explications puisque c'est elle qui a compléter les documents et les a fait suivre à l'ARC. La dame trouve le numéro de Mme Leduc en cherchant sur google confirme les informations de Mme Leduc avec la demanderesse et dit qu'elle va communiquer avec elle.

23. Le 28 nov 22 la demanderesse a reçu un avis d'examen secondaire – sans ajustement.

La lettre indique que suite à un appel du 24 nov 22 ils rendent la décision, mais Mme Leduc n'a jamais reçu d'appel de l'ARC.

- Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.

Mme Leduc ne comprend pas pourquoi l'ARC refuse la modification au revenu, pourtant elle avait communiqué avec l'ARC et prit les informations nécessaires et vérifié le tout avec l'ARC avant de procéder aux changements;

24. Le 1^{er} dec 22 Mme Leduc communique avec l'ARC pour discuter de l'avis du 28 nov 22, elle parle avec # ID (Linda # 38898) qui lui dit que selon les notes au dossier de la demanderesse, ils semblent avoir accepté son explication du revenu net inférieur à 5 000\$ causé par l'amortissement de la bâtisse. Cependant, elle lui a dit qu'il faudrait qu'elle modifie la déclaration de revenu de 2019 de la demanderesse pour que le réel revenu net de 2019 soit supérieur à 5 000\$;

25. Le 5 déc 22 Mme Leduc a procédé à la modification de déclaration de revenu de 2019 de la demanderesse tel que discuté avec l'ARC;

26. Le 22 déc. 22 la demanderesse a téléphoné à l'ARC pour faire un suivi de son dossier, ils lui ont répondu que ça pouvait prendre jusqu'à 6 semaines pour recevoir une réponse;

27. Le 11 janvier 23 la demanderesse a reçu un avis express indiquant que sa déclaration de revenu de 2019 avait été modifiée et que son revenu d'entreprise était passé de 94\$ à 6525\$;

28. Le 9 fév 23 la demanderesse a reçu un appel de l'ARC, la dame lui a posé des questions sur le type d'entreprise et tout... quand elle a demandé des précisions sur les documents reçus, la demanderesse lui a indiqué qu'il était préférable de communiquer avec Mme Leduc sa comptable puisque c'est elle qui a procédé à la préparation et aux envois de documents, qu'elle ne se sentait pas à l'aise de répondre et qu'elle ne connaît pas les termes comptable, elles ont confirmé encore une fois les informations de Mme Leduc;

29. Mme Leduc n'a pas reçu d'appel encore une fois.

30. Le 16 fév 23 la demanderesse a reçu un avis de l'ARC lui indiquant qu'elle n'était pas admissible à la PCRE pour les raisons suivantes :

Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.

Vous n'avez pas eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19.;

31. Le 24 fév 23 Mme Leduc a communiqué avec l'ARC pour avoir de détails et a soumis de nouveau les documents à l'ARC en date du 28 fév 23

32. Le 24 février réception d'un avis de nouvelle cotisation de la part de l'ARC

DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE

33. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

P1) Copie de la lettre de l'ARC en date du 13 OCTOBRE 2022 LETTRE DE DÉCISION;

P2) Preuve de soumission à l'ARC en date du 14 octobre 2022 concernant les demandes de revenu par Mme Lajeunesse;

P3) relevé de caisse, factures et preuves de dépôts inclus dans la soumission du 14 octobre 2022 (21pages);

P4) Preuve de soumission à l'ARC en date du 27 octobre 2022 concernant les relevés bancaires demandé par Mme Lajeunesse;

P5) relevés bancaire envoyés dans la soumission du 26 octobre (13 pages);

P6) Copie de la lettre de l'ARC en date du 1 novembre 2022 LETTRE d'examen secondaire – pas d'ajustement;

P7) Avis de nouvelle détermination;

P8) Preuve de soumission à l'ARC en date du 11 novembre 2022 démontrant le revenu supérieur à 5000\$ et la baisse de revenu de plus de 50%;

P9) Documents soumis le 11 novembre 2022 (17pages);

P10) Copie de la lettre de l'ARC en date du 28 novembre 2022 LETTRE d'examen secondaire – pas d'ajustement;

P11) Preuve de soumission à l'ARC en date du 5 décembre 2022 pour la modification de déclaration de revenu de 2019;

P12) Copie de la lettre de l'ARC en date du 16 février 2023 LETTRE d'examen secondaire – pas d'ajustement;

P13) Avis de nouvelle cotisation en date du 24 février 2023;

P14) Preuve de soumission à l'ARC en date du 28 février 2023 démontrant le revenu supérieur à 5000\$ et la baisse de revenu de plus de 50%;

P15) Documents soumis le 28 fevrier2023 (5pages);

DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC :

34. La demanderesse demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demanderesse :

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
- b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier de la demanderesse ;
- c. Copie des documents reçus par la demanderesse suite à ces soumissions de documents

3 mars 2023

Karolyne Lavigne
20 rue du Lac
Les Coteaux, Qc
J7X1A1
514-707-4440
880088.kl@gmail.com

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le 6^{ième} jour
de mars 20 23
Daté ce 6^{ième} jour de mars 20 23
